

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00762
Numéro SIREN : 824 897 326
Nom ou dénomination : NEW PRIMONIAL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 42963

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042963

N° GESTION : 2017B00762

N° SIREN : 824897326

DENOMINATION : NEW PRIMONIAL HOLDING

ADRESSE : 6-8 rue du Général Foy 75008 Paris

DATE D'ACTE : 27-04-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Démission de membre

NEW PRIMONIAL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 147.407.331,33 euros
Siège social : 6-8, rue du Général Foy – 75008 Paris
824 897 326 R.C.S. Paris
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 27 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,

Le 27 avril,

A 10 heures,

LES SOUSSIGNES :

- NEW PRIMONIAL HOLDING 2 Société par actions simplifiée au capital de 525.382.327,81 euros dont le siège social est sis 6-8, rue du Foy – 75008 Paris et identifiée sous le numéro 852 684 380 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Stéphane Vidal ;
 - NEW PRIMONIAL MANAGEMENT 1, Société par actions simplifiée au capital de 35.965.856 euros dont le siège social est sis 6-8, rue du Foy – 75008 Paris et identifiée sous le numéro 825 095 862 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Stéphane Vidal ;
 - NEW PRIMONIAL MANAGEMENT 2, Société par actions simplifiée au capital de 4.416.279,00 euros dont le siège social est sis 6-8, rue du Foy – 75008 Paris et identifiée sous le numéro 825 127 459 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Stéphane Vidal ;
 - PREMIUM HOLDING Société par actions simplifiée au capital de 124 358 278 euros dont le siège social est sis 6-8, rue du Foy – 75008 Paris et identifiée sous le numéro 824 267 868 R.C.S. Paris, représentée par New Primonial Holding 2, représentée par Monsieur Stéphane Vidal ;
 - Monsieur Thierry Abihdana, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
 - Madame Catherine Martin,
 - Madame Adilia Lopes, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
 - Monsieur Tristan Mahaut,
 - Monsieur Thibault Demoulin, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
 - Monsieur Nicolas Reboul,
 - Monsieur Yann Balay, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
 - Madame Laetitia Treves, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
 - Monsieur Ronan Bodéré ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
 - Madame Nadine Chamberlain, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane Vidal,
- « Les Associés »

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

(i) **des documents suivants :**

- Du projet de texte des décisions proposées par correspondance
- D'un exemplaire des statuts actuels de la société et des statuts mis jour,
- Du rapport du Président,

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation aux délais de convocation et remises des informations préalables ;
- Constatation de la démission des membres et du Président du Comité de Surveillance, ainsi que des Directeurs Généraux Délégués,
- Refonte des statuts de la Société,
- Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est précisé que les Commissaires aux Comptes de la Société, à savoir Constantin Associés et Mazars, ont été dûment informés.

ONT, CONFORMEMENT A LA FACULTE QUI LEUR EST OFFERTE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22.2 DES STATUTS, PRIS LES DECISIONS QUI FIGURENT CI-APRES DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE.

Il est précisé que les Commissaires aux Comptes de la Société, à savoir Constantin Associés et Mazars, ont été dûment informés.

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables.

A titre préliminaire, l'Assemblée Générale renonce purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des résolutions qui suivent.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalable à l'adoption des résolutions qui suivent et notamment les documents déposés sur le bureau et mis à sa disposition ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale constate la démission de la totalité des membres du Comité de surveillance à compter du 18 décembre 2019, à savoir :

- Monsieur Philippe Bourguignon, Membre et Président du Comité de Surveillance
- Monsieur Stéphane Vidal, Membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Laurent Flechet, Membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Benoît Fournial, Membre du Comité de Surveillance,
- Madame Gwenaëlle Le Ho Daguzan, Membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Vincent-Gaël Baudet, Membre du Comité de Surveillance,
- La Société Crédit Mutuel Arkéa, représentée par Madame Anne Le Goff, Membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Bernard Le Bras, Membre du Comité de Surveillance,

- L2 Consulting Lab, représentée Monsieur Laurent Lassiaz, Membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur William Paul, Membre du Comité de Surveillance, Membre du Comité de Surveillance,

Ainsi que la démission des deux Directeur Généraux Délégués à savoir :

- Monsieur Laurent Flechet, Directeur Général Délégué
- Monsieur Valéry Bordes, Directeur Général Délégué

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société dans une optique de simplification desdits statuts suite à l'Opération Diamant intervenue le 18 décembre 2019 et aux démissions susvisées.

L'Assemblée Générale, décide d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 1.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la dénomination sociale, l'objet social, la durée et le siège social de la Société ne sont pas modifiés ;
- le capital social de la Société n'est pas modifié ;
- la durée de l'exercice social en cours et les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ne sont pas modifiées ; et
- les mandats des Commissaires aux comptes titulaires et du Commissaire aux comptes suppléant actuellement en fonction se poursuivront jusqu'à la date d'expiration prévue.

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des nouveaux statuts de la Société ainsi adoptés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ayant pris acte de la démission de Monsieur Stéphane VIDAL de ses fonctions de Président de la Société à compter du 1^{er} janvier 2020 confirme en tant que besoin l'avoir dispensé de préavis.

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 15.1 des nouveaux statuts de la Société, décide de nommer en qualité de nouveau Président et sans limitation de durée, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020, en remplacement de Monsieur Stéphane VIDAL, Président démissionnaire :

- La société **NEW PRIMONIAL HOLDING 2**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est 6-8 rue du Général Foy – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 852 684 380.

Dans l'exercice de ses fonctions de Président, New Primonial Holding 2 disposera des pouvoirs prévus à l'article 15.1.2 des nouveaux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale précise que le Nouveau Président ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de ses fonctions de Président mais que toutefois son représentant aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

La société New Primonial Holding 2, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VIDAL, a déclaré accepter ces fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée afin d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôts et autres prévues par les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

EBE5362C0C224B3...

Le Président
Monsieur Stéphane Vidal

DocuSigned by:

EBE5362C0C224B3...

NEW PRIMONIAL HOLDING 2*
Représentée par Monsieur Stéphane Vidal

() Bon pour acceptation du mandat de Président de la Société*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042963

N° GESTION : 2017B00762

N° SIREN : 824897326

DENOMINATION : NEW PRIMONIAL HOLDING

ADRESSE : 6-8 rue du Général Foy 75008 Paris

DATE D'ACTE : 27-04-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

NEW PRIMONIAL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 147.407.331,33 euros

Siège social : 6-8, rue du Général Foy – 75008 Paris

824 897 326 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:

EBE5362C0C224B3...

Le Président

**La société NEW PRIMONIAL HOLDING 2,
Représentée par Monsieur Stéphane VIDAL**

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale des Associés en date du 27 avril 2020

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **New Primonial Holding**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6-8, rue du Général Foy – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des Actionnaires et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- (b) toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, de ressources humaines, informatique, management, communication, finance et comptabilité, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- (c) les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- (d) et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 11 janvier 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant d'un (1) euro, rémunéré par une (1) AO, d'un (1) euro de valeur nominale intégralement libérée.

Par décision de l'Actionnaire unique/des Actionnaires en date du 9 mars 2017, le capital social a été augmenté :

- (a) d'un montant de 98.840.248 euros par émission de 98.840.248 AO d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire ;
- (b) d'un montant de 251.281 euros par émission de 251.281 ADP ITF d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par ADP ITF de neuf (9) euros, en rémunération d'apports en numéraire ;
- (c) d'un montant de 22.001 euros par émission de 22.001 ADP RE d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par ADP RE de 99 euros, en rémunération d'apports en numéraire ;
- (d) d'un montant de 75.039.742 euros par émission de 73.654.274 AO d'un (1) euro de valeur nominale chacune, 1.363.469 ADP ITF d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par ADP ITF de neuf (9) euros et 21.999 ADP RE d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par ADP RE de 99 euros, en rémunération de l'apport de 1.879.102 actions ordinaires de la société Primonial Holding, de 259.483 actions ordinaires de la société Primonial Management et de 140.791 actions ordinaires de la société Primonial Management 2, ledit apport ayant été évalué à 89.488.975,01 euros.

Par décision des Actionnaires en date du 3 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 131.512 euros, par émission de 115.036 AO d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de 16.476 ADP ITF d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par ADP ITF de neuf (9) euros en rémunération de l'apport de 7.591 actions ordinaires de la société Primonial Holding.

Par décisions des Actionnaires en date du 28 février 2018, le capital social a été augmenté :

- (a) d'un montant de 30.652.692,33 euros par émission de 31.771.576 ADP A d'environ 0,96 euro (ce chiffre étant arrondi à deux décimales) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire ; et
- (b) d'un montant de 3.583.422 euros par émission de 3.583.422 ADP ITF 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission totale de 36.095.368,02 euros pour l'ensemble des ADP ITF 2 (soit une prime d'émission d'un montant d'environ 10,07 euros par ADP ITF 2, ce chiffre étant arrondi à deux décimales) en rémunération d'apports en numéraire

Par décision du Président en date du 12 décembre 2019 agissant sur délégation de l'assemblée générale des Actionnaires en date du 21 novembre 2019, le capital social de la Société a été réduit :

- (a) d'un montant nominal de 2.241 euros par voie d'annulation immédiate de 2.241 AO, auto-détenues par la Société, d'une valeur nominale chacune d'un (1) euro ; et
- (b) d'un montant nominal de 106.435 euros par voie de rachat et d'annulation immédiate de 95.559 AO et 10.876 ADP ITF d'une valeur nominale chacune d'un (1) euro.

Par décision du Président en date du 18 décembre agissant sur délégation de l'assemblée générale des Actionnaires en date du 3 octobre 2019, le capital social de la Société a été réduit d'un montant total de 61.004.892 euros par voie de rachat en vue de leur annulation immédiate de 61.004.892 AO d'une valeur nominale d'un euro.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-sept millions quatre cent sept mille trois cent trente et un et trente-trois centimes (147.407.331,33) d'euros. Il est divisé en :

- (a) cent onze millions cinq cent six mille huit cent soixante-sept (111.506.867) AO d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- (b) un million six cent vingt mille trois cent cinquante (1.620.350) ADP ITF d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- (c) quarante-quatre mille (44.000) ADP RE d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- (d) trente et un millions sept cent soixante et onze mille cinq cent soixante-seize (31.771.576) ADP A d'une valeur nominale totale pour l'ensemble desdites ADP A de trente millions six cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-douze virgule trente-trois (30.652.692,33) euros (soit une valeur nominale unitaire d'environ zéro virgule quatre-vingt-seize (0,96) euro par ADP A , ce chiffre étant arrondi à deux décimales), intégralement libérées ; et
- (e) trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt-deux (3.583.422) ADP ITF 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé quotidiennement à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve du respect des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

A compter de l'entrée en vigueur du Pacte, chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet, convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de première offre au profit de certains Associés, (iv) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés et (v) une obligation de cession forcée dans certaines conditions (le « **Droit de Cession Totale** »).

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte, une fois ce dernier entré en vigueur, sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président devra refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

ARTICLE 12 EXCLUSION

Tout Actionnaire pourra être exclu de la Société, dans les conditions prévues ci-après, s'il ne respecte pas son obligation de Transférer ses Titres dans le cadre de la mise en œuvre, conformément aux termes du Pacte, du Droit de Cession Totale dans les 10 jours suivant mise en demeure de Transférer lesdits Titres restée sans effet (le « **Refus de Transférer les Titres** »).

En tant que de besoin, il est précisé qu'un Actionnaire ne pourra être exclu, en cas de contestation de la contrepartie offerte par le cessionnaire potentiel et de mise en œuvre de la procédure d'expertise conformément au Pacte, que si ce dernier ne respecte pas son obligation de Transférer ses Titres au prix tel que déterminé par l'expert désigné dans ce cadre.

Dès que le Président a connaissance du Refus de Transférer les Titres concernés, il est tenu de consulter les Actionnaires qui devront se prononcer sur l'exclusion de l'Actionnaire concerné dans les conditions fixées à l'Article 20 des Statuts. Le Président doit concomitamment notifier à l'Actionnaire concerné par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception les motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et lui proposer de présenter son point de vue et ses explications au cours des décisions collectives appelées à statuer sur son exclusion ou son maintien, et avant toute décision des Actionnaires.

L'Actionnaire concerné aura le droit de participer à la décision collective concernée relative à son exclusion.

La décision des Actionnaires sera notifiée à l'Actionnaire concerné dans le délai de huit (8) Jours à, compter de la décision des associés, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

En cas d'exclusion, les Titres de l'Actionnaire concerné seront rachetés par la Société (avec faculté pour la Société de se substituer toute personne, société ou entité de son choix) pour un prix par Titre égal au prix de cession qui aurait été perçu par l'Actionnaire concerné dans le cadre de la mise en œuvre du Droit de Cession Totale minoré de vingt (20) pour cent.

Ce prix sera payé comptant et en numéraire.

Le Transfert des Titres est réalisé le jour du paiement du prix à l'Actionnaire concerné. Le Transfert des Titres de l'Actionnaire exclu pourra être régularisé, en cas de résistance de celui-ci, par le Président sur sa seule signature, étant précisé que le prix des Titres concernés devra alors être payé à l'Actionnaire exclu ou, si ce dernier ne fournit pas à la Société ses coordonnées bancaires, déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou la CARPA de Paris.

A compter de la décision d'exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'Actionnaire concerné notamment, le droit de vote, le droit à l'information et le droit de participer aux décisions collectives, seront suspendus.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires (ou de l'Actionnaire unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP

Les droits et obligations attachés aux ADP ITF, aux ADP RE et aux ADP ITF 2 sont décrits respectivement en Annexe B, Annexe C et Annexe D des Statuts.

Les ADP A confèrent à leurs titulaires des droits (notamment économiques et politiques) strictement identiques à ceux attachés aux AO, et ce nonobstant leur valeur nominale inférieure à celle des AO.

13.3 Protection des droits particuliers conférés aux ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'ADP concernée.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Actionnaire dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Actionnaire, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Actionnaires seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Actionnaires étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de tout Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 ORGANES DE DIRECTION

15.1 Président

15.1.1 Nomination – Durée des fonctions – Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée indéterminée, par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par une décision collective des Actionnaires de la Société représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette

personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant à l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des Actionnaires sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 20 des Statuts.

Le Président est révocable pour Juste Motif par décision de l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 20 des Statuts.

15.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe le cas échéant ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Lorsque les Actionnaires sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Actionnaires dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent Article.

15.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera déterminée par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires de la Société. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

15.1.4 Président d'honneur

Le Président peut désigner un Président d'Honneur qui ne sera en aucun cas mandataire social de la Société.

Le Président d'Honneur est nommé pour une durée de deux (2) années, prenant fin à l'issue des décisions collectives des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenues dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président d'Honneur est renouvelable sans limitation par décision du Président.

Le mandat du Président d'Honneur cesse par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou par son remplacement par décision du Président.

Le Président d'Honneur est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Président.

Pouvoirs du Président d'Honneur

Le Président d'Honneur n'est pas mandataire social de la Société et n'a aucun pouvoir de représentation de la Société.

Le Président d'Honneur pourra être invité par le Président à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Rémunération du Président d'Honneur

Le Président d'Honneur, ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

15.2 Directeur Général délégué

15.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission – Révocation - Rémunération

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux) délégué, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des Actionnaires.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général délégué sont celles applicables au Président, exposées à l'article 15.1.1 des Statuts.

Le Directeur Général délégué a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

15.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général délégué exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la

seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Pluralité d'Actionnaires

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) le Directeur Général, (iii) un de ses Actionnaires détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iv) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, les Actionnaires ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce un ou plusieurs des Actionnaires, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Actionnaires statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des Actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de Commerce.

18.2 Actionnaire Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de Commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président et le Directeur Général.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou d'un, ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble, plus de trente pour cent (30%) des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 19 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ACTIONNAIRES

L'Actionnaire unique ou les Actionnaires agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la Liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires, à l'exception du changement du siège, conformément à l'article 3 des statuts ;
- (f) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- (g) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Actionnaires conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 20 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

A l'exception (i) des décisions pour lesquelles l'unanimité des Actionnaires est requise par la loi et (ii) des décisions listées ci-dessous lesquelles requièrent une majorité qualifiée et (iii) des décisions prises en la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent l'accord unanime des Actionnaires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui figure au paragraphe ci-dessus, les décisions suivantes devront être adoptées par les Actionnaires :

- (a) à la majorité qualifiée de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des voix des Actionnaires présents ou représentés :
 - (i) modification de la forme sociale de la Société ;
 - (ii) dissolution anticipée de la Société et toutes décisions relatives aux opérations de Liquidation ;
 - (iii) modification des Statuts de la Société, y compris modification du capital ou émission de valeurs mobilières (ou toute décision impliquant à terme une modification des Statuts de la Société) ayant un impact défavorable sur les droits financiers de tout ou partie des Actionnaires ; et
- (b) à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des Actionnaires présents ou représentés : fusion, scission, ou apport partiel d'actifs.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Actionnaires, présents ou représentés, détiennent au moins (i) sur première convocation, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des voix pour l'adoption des décisions visées au point (a) ci-dessus, soixante-quinze pour cent (75 %) des voix pour l'adoption des décisions visées au point (b) ci-dessus, et cinquante pour cent (50%) des droits de vote pour toutes les autres décisions et (ii) sur deuxième convocation, cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 21 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

L'assemblée est convoquée, six (6) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble, plus de trente pour cent (30%) des droits de vote de la Société, par tous moyens écrits (courrier, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le ou les Actionnaires, si l'assemblée a été convoquée par ce ou ces derniers, adresse aux Actionnaires les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Actionnaires non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le président de l'assemblée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Actionnaires ne peut être adoptée que dans la mesure où les Actionnaires ayant répondu à la consultation détiennent au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des droits de vote pour l'adoption des décisions visées à l'Article 20 (a) ci-dessus, soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote pour l'adoption des décisions visées à l'Article 20 (b) ci-dessus, et cinquante pour cent (50%) des droits de vote pour toutes les autres décisions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président et, si le Président n'est pas à l'origine de la consultation, l'auteur de la consultation, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

Les décisions des Actionnaires peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires.

Les procès-verbaux de décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, des décisions collectives des Actionnaires sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'ADP délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Actionnaires en application des Statuts.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Actionnaire unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires par les Statuts.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 24 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires, dans le respect des droits attachés aux ADP A, ADP ITF, ADP ITF 2 et ADP RE :

- (a) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;

- (b) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique de la Société.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa Liquidation.

La décision collective des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique de la Société, règle le mode de Liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, du Président d'Honneur, des Directeurs Généraux Délégués le cas échéant et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de Liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de Liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le Boni de Liquidation est réparti entre les Actionnaires conformément aux, et dans le respect des, droits attachés aux ADP A, ADP ITF, ADP ITF 2 et ADP RE.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de Liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de Liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa Liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.